

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks – Atrium 140.7

BP 48014

13567 MARSEILLE Cedex 02

ENLEVEMENT ET STOCKAGE PROVISOIRE DES BATEAUX DE PLAISANCE DES PORTS DE PLAISANCE DE LA CUMPM

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté AGER 001 – 1829/10/BC du 25 mars 2010 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « MPM ».

D'UNE PART,

La SARL ESCO CORALIA dont le siège social est : Port Pin Rolland – CD 18, 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
Immatriculée au RCS de Toulon sous le SIRET n° 413 917 972 00023
Représentée par M. Paul JUAN, Gérant

D'AUTRE PART,

Un marché d'enlèvement et de stockage provisoire des bateaux de plaisance des ports de plaisance de la CUMPM n° PA 11-137 a été conclu avec la société ESCO CORALIA le 4 octobre 2011 pour une durée de un (1) an à compter de sa notification, renouvelable expressément trois (3) fois un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le marché est du type à bons de commande sans minimum et avec un montant annuel maximum de 24 000 euros HT.

Le renouvellement du marché devait s'effectuer de façon expresse trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

Ainsi, conformément aux termes de l'article 4 du Cahier des Charges valant Acte d'Engagement, la reconduction expresse aurait dû intervenir avant le 3 juillet 2012.

La procédure de reconduction n'a pas été appliquée dans le délai contractuel.

Afin d'assurer la continuité de ces services, la Communauté Urbaine a lancé une consultation, en date du 26 juillet 2013, afin de conclure un nouveau marché.

En considérant la nécessité du gardiennage des navires récupérés par ses soins, la société ESCO CORALIA a continué à assurer les services du marché PA 11/137 après son terme, soit depuis le 4 octobre 2012 au bénéfice de la collectivité.

En conséquence, après l'attribution du nouveau marché qui prendra effet en décembre 2013 et considérant que les prestations réalisées ont été nécessaires, il convient que soient réglées à la société ESCO CORALIA en dédommagement, les indemnités des prestations réalisées entre le 4 octobre 2012 et le 5 décembre 2013 sur la base des prix du marché n° PA 11/137.

Après négociation, il a été convenu de verser, pour solde de tout compte, le montant de 9 942,20 Euros HT soit 11 890,87 Euros TTC assorti des intérêts moratoires.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement de sommes qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à la société ESCO CORALIA.

Article 2: MONTANT TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant total de 9 942,20 Euros HT soit 11 890,87 Euros TTC assorti des intérêts moratoires.

Article 3: EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par MPM à la société ESCO CORALIA et entrera en vigueur dès réception de sa notification à la société ESCO CORALIA.

Fait à Marseille, le

Pour la société ESCO CORALIA

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Paul JUAN
Gérant

Eugène CASELLI
Président